



La Boule Gervaisienne

51 avenue Jean Jaurès 93310 LE PRÉ SAINT-GERVAIS

Statuts

Version 2.4 adoptés en AGE du 09-octobre 2021

Article 1. Nom de l'association

L'association LA BOULE GERVAISIENNE fondée le 20 décembre 1958 est constituée pour une durée illimitée.

Depuis le 13 juin 2015 son siège social est au : 51 avenue Jean Jaurès, 93310 Le Pré St Gervais.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Police sous le n° 58/1168 le 21 décembre 1958 (JO des 2 et 3 janvier 1959), et agréée par le Service Départemental de la Jeunesse et des Sports le 30 octobre 1964 sous le n° 19872.

L'association est inscrite sous la référence W931004214 dans le registre national des associations RNA.

Article 2. Objet de l'association

Le but de l'association est de favoriser et de promouvoir la pratique des sports de boules (pétanque, jeu provençal).

Elle est affiliée à la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal

Article 3. Le fonctionnement de l'association

Devenir membre de l'association impose :

1. De souscrire soit :
 - Une licence FFPJP par l'intermédiaire du club (Ce licencié est implicitement membre)
 - Une carte de membre
2. D'être à jour de la cotisation annuelle dont le montant est fixé en AGO sur proposition du bureau.

Les discussions politiques, religieuses et les jeux d'argent sont interdits au sein de l'association.

Les ressources de l'association proviennent des cotisations de ses membres, des prestations fournies par l'association, de subventions publiques ou privées et de dons.

Être membre de l'association implique de fait l'acceptation des statuts adoptés en AGE et du règlement intérieur établi par le bureau et adopté lors d'un vote à la majorité simple des membres du comité de direction.

Les mineurs devront présenter une autorisation parentale à l'adhésion, ils ne pourront ni être électeurs ni être élus et ne seront pas convoqués aux AGO ou AGE

Article 4. Assemblée générale Ordinaire (AGO)

Convocations

Le Président convoque une fois par an, et au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstances exceptionnelles, une assemblée générale ordinaire (AGO).

D'autres AGO pourront être convoquées si cela s'avère nécessaire à la vie de l'association.

La convocation peut être valablement adressée aux membres par voie numérique ou postale un mois avant la date de l'AGO.



La Boule Gervaisienne

51 avenue Jean Jaurès 93310 LE PRÉ SAINT-GERVAIS

Statuts

Version 2.4 adoptés en AGE du 09-octobre 2021

La convocation précise la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour, les résolutions présentées et doit être accompagnée d'un formulaire de procuration.

Les pièces annexes seront mises à disposition des adhérents sur le site internet ou au local de l'association.

Seront convoqués les membres à jour de leur cotisation à la date de l'AGO et ayant souscrit une formule annuelle (sont donc exclus les formules découvertes de moins de 12 mois)

En cas d'empêchement il est possible de donner procuration à un autre membre.

Un membre ne pourra être porteur, au maximum, que de deux procurations. Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'ordre du jour est déterminé par le bureau. Il ne pourra être délibéré que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout membre de l'association pourra demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour à condition d'en faire la demande au Président par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard quinze jours avant la date de l'AGO.

Les délibérations

Pour la validité des délibérations le quart des membres de l'association doit être présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint il sera convoqué dans l'immédiat, avec le même ordre du jour, une deuxième AGO, qui pourra délibérer valablement à la majorité simple quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises, à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, à main levée à l'exception de celles relatives à l'élection du comité de direction qui se font à bulletin secret

Les procurations pour la première AGO resteront valables pour la deuxième.

L'AGO délibère sur la gestion, la situation financière et sportive de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, élit les membres du comité.

Article 5. Election du bureau et du comité

Le comité de direction est composé de 6 membres au maximum, (élus en AGO pour une durée de quatre ans et renouvelables par moitié tous les deux ans) Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres de l'association élisent en AGO le comité de direction qui élit, à son tour, parmi ses membres, les membres du bureau qui gèrent au quotidien tous les aspects administratifs, financiers et sportifs de l'association. Le bureau est constitué par le :

1. Président, qui assure le fonctionnement de la structure administrative, représente l'association dans tous les actes de vie et en justice
2. Secrétaire Général, qui assure la gestion administrative
3. Trésorier, qui assure la gestion financière

Est éligible au comité de direction toute personne adhérente à l'association depuis au moins 6 mois et une licence fédérale à la Boule Gervaisienne.

Les candidatures doivent parvenir par écrit au Président au plus tard quinze jours avant la date de l'AGO.

Les candidats figureront en ordre alphabétique sur le bulletin de vote adressé en même temps que la convocation à l'AGO.

Chaque membre votera, à bulletin secret, pour six (6) candidats au maximum, les six candidats (6) ayant obtenu le plus de voix seront élus au comité.



La Boule Gervaisienne

51 avenue Jean Jaurès 93310 LE PRÉ SAINT-GERVAIS

Statuts

Version 2.4 adoptés en AGE du 09-octobre 2021

Article 6. Fonctionnement du Bureau de l'association

Le bureau est en charge des activités courantes de l'association, il se réunit sur convocation du Président ou à la demande du tiers des membres du comité, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an.

La présence de la moitié des membres du comité de direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le membre qui, sans excuse reconnue valable, n'aura pas assisté à plus de trois (3) réunions consécutives du bureau pourra être déclaré démissionnaire par le Président.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote la voix du Président sera prépondérante.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte des points discutés et décisions prises.

En cas de démission ou maladie d'un membre du bureau il est remplacé par un autre membre du comité de direction.

Les fonctions du remplaçant prendront fin au terme normal du mandat du remplacé.

Les membres du comité de direction et du bureau sont bénévoles.

Les dépenses qu'ils ont pu engager pour l'association, en accord avec le Président, leurs seront remboursées sur justificatif.

Article 7. L'assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente en cas de :

- Changement d'adresse du siège social
- Modification des statuts
- Dissolution de l'association

L'AGE est convoquée par le Président ou à la demande de la moitié des membres de l'association. Dans ce dernier cas l'ordre du jour, les points à débattre et la liste des signataires devront être adressés au Président par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard un mois avant la date de l'AGE.

La convocation précise la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour et les résolutions présentées et doit être accompagnée d'un formulaire de procuration.

Les pièces annexes seront mises à disposition des adhérents sur le site internet ou au local de l'association.

Seuls les sujets prévus dans la convocation seront débattus.

Les conditions de validité du ou des votes (quorum, majorité, procurations) sont identiques à ceux de l'AGO sauf en ce qui concerne la dissolution de l'association pour laquelle le quorum sera de la moitié des membres de l'association.

Article 8. Dissolution de l'association

Une AGE est nécessaire, cf. article 7 sur les modalités de mise en œuvre.

En cas de dissolution de l'association l'AGE désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des avoirs de l'association.

Les actifs nets, conformément à la loi, seront alors attribués à une ou plusieurs associations, les membres de l'association ne pouvant en aucun cas être attributaires.



La Boule Gervaisienne

51 avenue Jean Jaurès 93310 LE PRÉ SAINT-GERVAIS

Statuts

Version 2.4 adoptés en AGE du 09-octobre 2021

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout membre du bureau ou du comité de direction dûment habilité à cet effet.

Article 9. Déclarations préfectorales obligatoires

Le Président doit faire effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1 juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements intervenus au sein du comité de direction et du bureau.

Statuts établis le 21 décembre 1958 et modifiés sur ordre du ministère de la Jeunesse et des Sports le 1 janvier 1969.

Statuts modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue au siège de l'Association le 30 novembre 1996.

Statuts modifiés par décision de l'Assemblée Générale du 11 décembre 2004 (modification du siège social).

Statuts modifiés par décision de l'Assemblée Générale du 20 octobre 2012 (modification du siège social).

Statuts modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 septembre 2013.

Statuts modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 2015 (Modification du siège social).

Le Secrétaire

Gilles COUËTUHAN

Le Président

Philippe LORIGIOLA